

Avant-projet d'amendement relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires

1. Orientation générale

1.1. Le contexte

Le 18 octobre 2006, M. Jean-Pierre Weiss a présenté son rapport provisoire relatif au dispositif de notation et d'évaluation des fonctionnaires instauré par le décret du 29 avril 2002 devant le Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Ce rapport a fait l'objet d'un premier débat au cours de la réunion du CSFPE du 25 octobre suivant. Enfin, la version définitive du rapport doit être examinée par le même comité d'enquête au tout début du mois de février 2007.

Le dispositif complet d'expérimentation, qui figurera dans un décret en conseil d'État, que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre avant toute réforme du décret de 2002 ne sera définitivement arrêté qu'après l'examen définitif de ce rapport et donnera lieu à une consultation du CSFPE.

Le rapport Weiss a en effet pour finalité de fournir des éléments détaillés d'analyse, d'explicitier le point de vue des partenaires sociaux et des administrations et de proposer des orientations pour une réforme que le Gouvernement décidera ou non de mettre en œuvre. Il ne se substitue en aucun cas au dialogue social institutionnel prévu par les lois et règlements traduisant le principe constitutionnel de participation des travailleurs aux décisions qui les concernent. Au-delà de la lettre du droit, il ne saurait davantage conduire à faire l'économie du nécessaire travail de concertation préalable à toute expérimentation ou réforme relative à un aspect essentiel de la gestion d'une fonction publique de carrière.

1.2. Les contraintes de calendrier

Afin de donner la faculté aux ministères qui se porteront candidat à une expérimentation, de déroger aux dispositions du décret du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales de notation, d'évaluation et d'avancement des fonctionnaires pour fonder l'appréciation de la valeur professionnelle de leurs agents sur la base d'un entretien professionnel global, **il est nécessaire de prévoir une disposition législative qui en arrête le principe sans préjuger ses modalités définitives.**

Cette disposition doit intervenir dès maintenant par amendement au projet de loi de modernisation de la fonction publique en cours de discussion au Parlement en raison de **deux fortes contraintes de calendrier** :

- la jurisprudence du Conseil constitutionnel nous fait obligation d'introduire les amendements sur une matière nouvelle en première lecture : or, après une première lecture à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, le Sénat accomplira sa première lecture le 20 ou le 21 décembre ;
- le contexte de fin de législature ne permet pas d'entrevoir d'autre vecteur législatif à une échéance raisonnable.

1.3. L'économie générale de l'article de loi

Le dispositif envisagé nécessite de déroger au principe selon lequel la note administrative reflète la valeur professionnelle de l'agent, ainsi qu'il est établi à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984.

Circonsrite aux fonctionnaires titulaires et aux administrations de l'État, cette disposition vise à mieux articuler qu'elle ne l'est à présent la pratique de l'évaluation individuelle des fonctionnaires et l'appréciation de leur valeur professionnelle par leurs supérieurs hiérarchiques. Cette évolution est importante puisque la valeur professionnelle est l'un des critères sur lesquelles reposent les décisions relatives à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade, lorsque ce dernier intervient par voie d'inscription à un tableau d'avancement (articles 57 et 58 de la loi du 11 janvier 1984).

Le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion qu'il a entamée sur le sujet au cours de ces prochains mois et se donner les moyens de fonder une réforme de l'évaluation sur les pratiques et l'expérience acquises par les gestionnaires de terrain. Telle est le sens d'une expérimentation préalable ouverte pour quelques administrations de l'Etat.

Cette expérimentation, conduite sur trois années au plus, 2007, 2008 et 2009, fera l'objet d'une évaluation annuelle et d'un bilan établi au terme du processus. L'évaluation et le bilan seront établis en étroite liaison avec les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique. Le bilan du dispositif sera présenté au Parlement avant le 31 mars 2010.

2. Avant-projet d'amendement législatif

Après l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 est inséré un article 55 bis ainsi rédigé :

« Au titre des années 2007, 2008 et 2009, les administrations de l'Etat peuvent être autorisées, à titre expérimental et par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa des articles 17 du titre I^{er} du statut général et 55 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application de ses articles 57 et 58.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 mars 2010.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »